

## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

### Arrêté de circulation n°24-AT-0583 Circulation alternée Réglementation portant sur la D956 commune d'Augy Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

#### VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ\_2023\_067 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- la demande en date du 03/07/2024 émise par la Société Mnb TELECOM demeurant TSA 20001 140, avenue Jean LOLIVE 93691 PANTIN représentée par Monsieur Yosri BEN SALAH aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

#### CONSIDÉRANT

- que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications (*pose de conduites en souterrain*) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/07/2024 au 26/07/2024 sur la D956

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : À compter du 12/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, la circulation est alternée par feux (sur une longueur maximum de 500 mètres) ou K10, de 08 h 00 à 16 h 30 sur la D956 du PR 0+0000 au PR 0+0336 (Augy) situés hors agglomération.

**Afin d'éviter un remontée de véhicules trop importante, l'entreprise privilégiera l'alternat par piquets K10 si nécessaire aux heures de pointe.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Société Mnb TELECOM.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 4** : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Auxerre, le 04/07/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière  
d'Auxerre



Grégory CHEESEMAN

**DIFFUSION:**

- Gendarmerie
- Société Mnb TELECOM
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Monsieur le Maire d'Augy
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- CITD Auxerre
- UTR Auxerre
- Transports exceptionnels
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Conseillers départementaux Auxerre 3

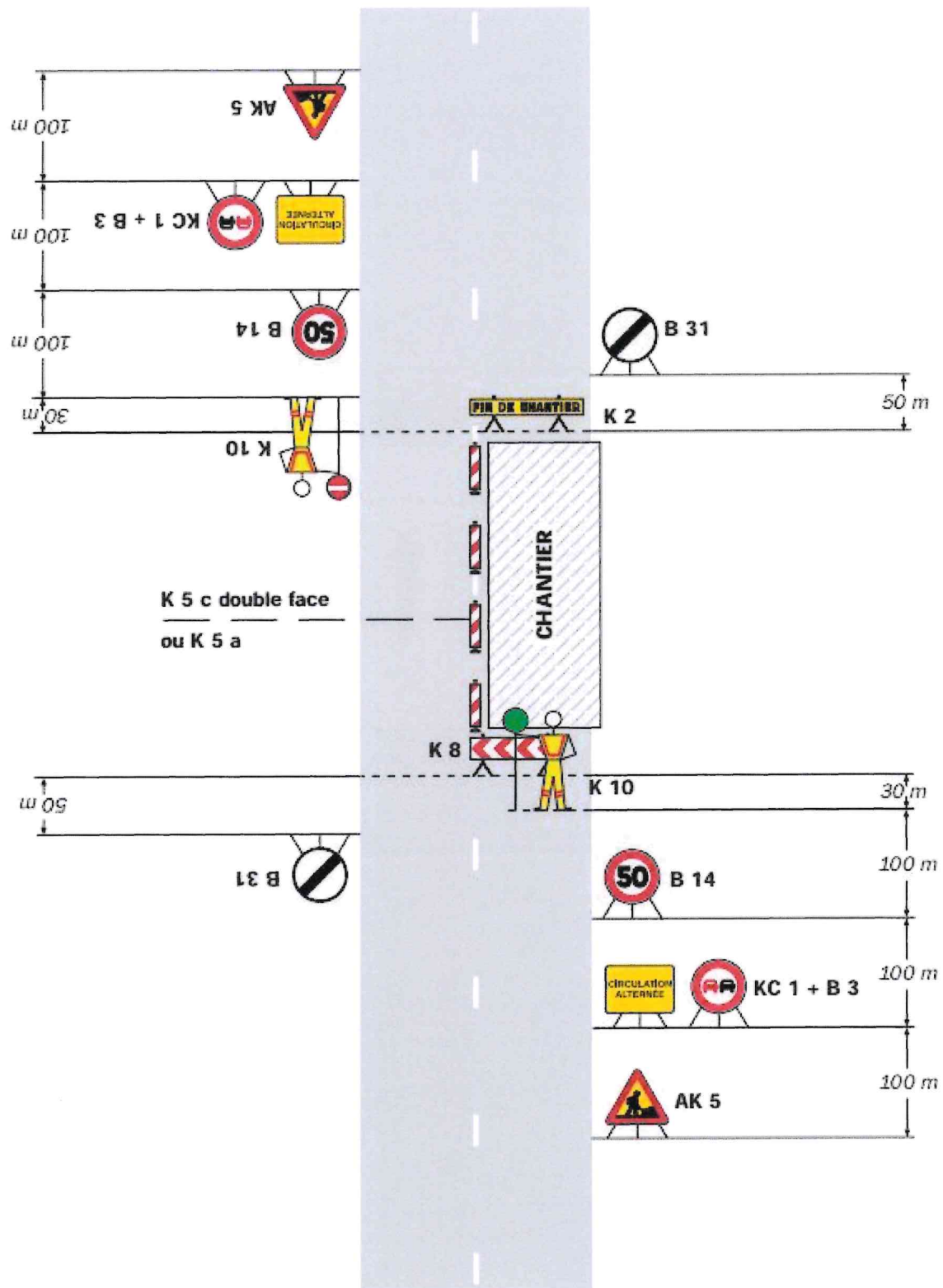
**ANNEXES:**

Fiches de chantier CF23 et CF24

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

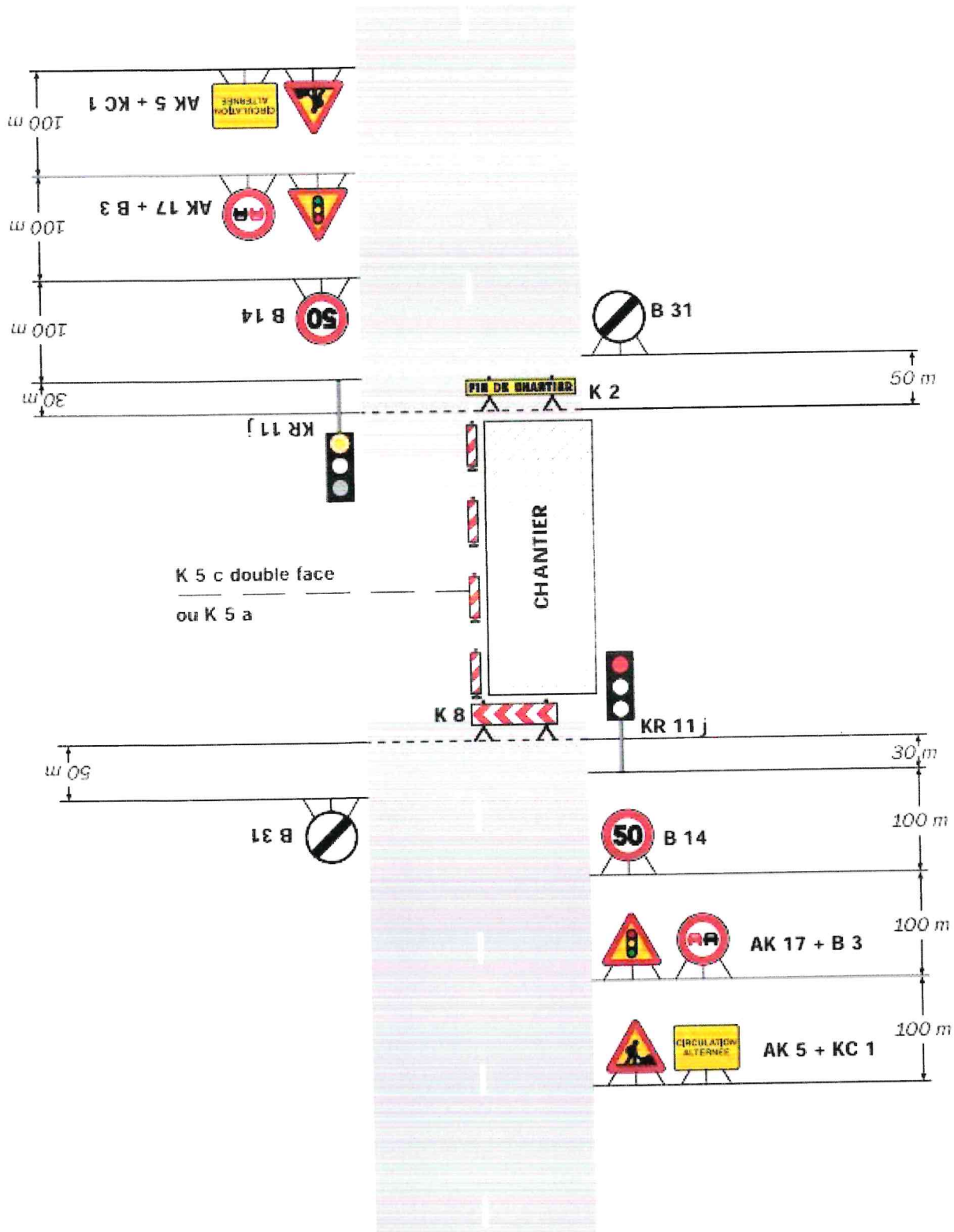
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.